

DECRET N° 84-386 du 17 Octobre 1984

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de :
l'accord de prêt intervenu entre le Fonds Koweïtien et la République Populaire du Bénin le 17 Juillet 1984,
et de l'accord conjoint de projet signé le 17 Juillet 1984 entre les Fonds Koweïtien, le Togo, la République Populaire du Bénin et la Communauté Electrique du Bénin et relatifs au financement du Barrage Hydroélectrique de Nangbéto.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-337 du 3 août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République,
- VU les accords intervenus le 17 Juillet 1984 entre le Fonds Koweïtien et la République Populaire du Bénin, d'une part, et entre le Fonds Koweïtien, la République Togolaise, la République Populaire du Bénin et la Communauté Electrique du Bénin et relatifs au financement et à la réalisation du Projet du Barrage Hydroélectrique de Nangbéto, d'autre part,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 3 octobre 1984,

D E C R E T E :

Les accords ci-joints relatifs au financement et à la réalisation du Projet du Barrage Hydroélectrique de Nangbéto, seront présentés au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, et de la Statistique et le Ministre des Finances et de l'Economie, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Accords de Prêt qui vous sont soumis, pour ratification, sont relatifs au financement et à la réalisation du Projet de Construction du Barrage Hydroélectrique de Nangbéto.

A) - Contenu des Accords

I - Accord de Prêt Fonds Koweïtien/RPB

Par cet Accord, le Fonds Koweïtien accorde à la République Populaire du Bénin, un prêt d'un montant égal à trois millions (3 000 000) de Dinars Koweïtiens, soit en FCFA, quatre milliards (4 000 000 000) environ, aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt : 3,5 % l'an
- Commission statutaire : 0,5 % sur les montants retirés et non remboursés
- Commission d'engagement : 0,5 % sur les montants non retirés
- Durée : 25 ans dont 5 ans de différé.

II - Accord Conjoint de Projet Fonds Koweïtien/Togo-Bénin-CEB

Il définit les conditions de réalisation du Projet et prévoit des dispositions administratives, techniques et financières à prendre ou à observer par les Etats et la CEB, en vue de la réalisation correcte du Projet.

Dans ce cadre, la CEB est retenue comme Agent d'exécution et les Etats doivent l'investir de tous les pouvoirs nécessaires, pour organiser et diriger efficacement le Projet.

Sur le Plan Financier, l'Accord Commun de Projet exige des Etats :

* l'assurance que le plan de financement du Projet sera bouclé et compatible avec la bonne réalisation du Projet.

* l'apurement, sur une période de 3 ans des créances que la SBEE(RPB et la CEET (TOGO) détiennent sur eux. Dans ce cadre, le Fonds Koweïtien demande qu'à l'avenir, les montants des comptes clients de ces sociétés ne dépassent pas trois (3) mois de facturation.

* l'ajustement, de temps à autre, des tarifs de la Communauté Electrique du Bénin, afin de lui permettre, non seulement, de couvrir ses dépenses d'exploitation, de maintenance et d'amortissement, mais également de dégager les ressources qui lui sont nécessaires, pour faire face à au moins 20 % de ses futures dépenses en capital.

.../...

B) - Conditions d'Entrée en Vigueur

L'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est subordonnée à celle :

- * de l'Accord intervenu entre le Fonds Koweïtien et le Togo
- * des Accords à signer avec les autres co-financiers du Projet
- * de l'Accord conjoint de Projet.

En outre, la République Populaire du Bénin devra mettre à la disposition de la Communauté Electrique du Bénin, le montant du Prêt suivant un accord de financement subsidiaire dont les termes et les conditions seront acceptables pour le Fonds.

Aux termes de cet exposé, il conviendrait de noter que la construction du Barrage Hydroélectrique de Nangbéto rentre dans le cadre de la politique des Etats de s'approvisionner en énergie électrique à partir des potentialités existant sur leur territoire.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Camarade Président, de soumettre à votre approbation, le présent projet de ratification.

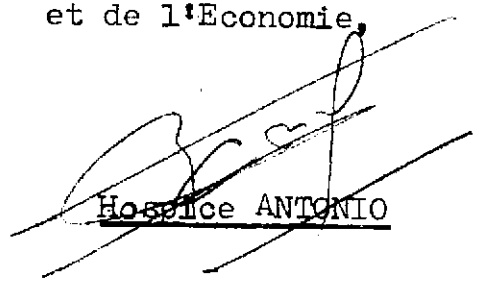
Fait à Cotonou, le 17 Octobre 1984

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

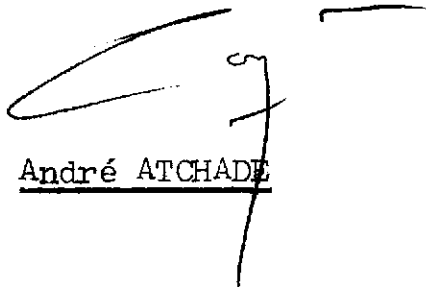
Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Hosselice ANTONIO


Frédéric AFFO

.../...

Pour le Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports absent, le Minis-
tre du Travail et des Affaires So-
ciales, chargé de l'intérim,


André ATCHADE

le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Ministre du Travail et de la Stabi-
lité


Zul-Kifl SALAMI

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 ANR 20 MFE-MAEC-MET-MPS 8 SGCEN 4.

DOCUMENT DE TRAVAIL

PRET N° 274

ORIGINAL : ARABE

ACCORD DE PRET
(PROJET HYDROELECTRIQUE DE NANGBETO)

E N T R E

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

E T

LE FONDS KOWEITIEEN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE.

DATE : 17 JUILLET 1984.

ACCORD DE PRET

Accord, en date du 17 Juillet 1984 entre la République Populaire du Bénin (ci-après désignée l'Emprunteur) et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après désigné le Fonds).

Attendu que l'Emprunteur et la République Togolaise (ci-après conjointement désignés les Emprunteurs) par un accord international en date du 27 Juillet 1968, (1) ont adopté un code prévoyant, entre autres, la gestion de la production, le transport et la distribution d'électricité ainsi que la construction, la mise en oeuvre et la maintenance d'installations électriques, (2) et à cet effet ont créé un organisme conjoint appelé "Communauté Electrique du Bénin" (plus particulièrement défini au présent art. IX et ci-après désigné "CEB") chargé de mettre en oeuvre et de gérer ledit code ;

Attendu que les Emprunteurs ont conclu un accord en date du 22 Août 1969 avec la Volta River Authority pour le transport et la fourniture aux Emprunteurs d'énergie électrique depuis l'aménagement hydroélectrique d'Akossombo situé sur la République du Ghana.

Attendu que les Emprunteurs ont confié à la CEB l'utilisation de l'énergie électrique acquise dans le cadre dudit accord ;

Attendu que l'énergie électrique ainsi acquise a jusqu'à présent, représenté la principale source pour répondre à la demande de base des Pays Emprunteurs

Attendu que dans le but de

- (1) réduire la dépendance d'électricité importée
- (2) et de faire^{face} à la demande croissante d'énergie électrique des zones urbaines et rurales des pays Emprunteurs, la CEB a conçu un projet pour utiliser le potentiel hydroélectrique de la Rivière Mono au site de Nangbéto (plus particulièrement défini en annexe 2 ci-jointe et ci-après désigné comme le Projet) ;

Attendu que les Emprunteurs ont demandé la participation du Fonds au financement du coût de construction du Projet ;

Attendu que le Fonds recherche, comme l'un de ses principaux objectifs, à assister les pays en développement dans l'amélioration de leur économie, et à leur fournir des prêts pour la réalisation de leurs projets ;

.../...

Attendu que le Fonds est convaincu de l'importance du projet et de sa contribution réelle au développement de l'économie des Emprunteurs ;

Attendu que les Emprunteurs ont conclu ou sont sur le point de conclure des accords avec divers Gouvernements et organismes internationaux de développement pour que des dons, crédits et prêts soient employés à financer le Projet (ci-après désignés comme externes de financement), soit, entre autres ;

- De la RFA, une somme de DM 40 000 000 ;
- De l'Agence Canadienne de Développement International une somme d'environ Can \$ 11 000 000 ;
- De la CCCE, une somme d'environ FF 100 000 000,
- De l'AID, une somme d'environ US \$ 30 000 000,
- De la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique une somme d'environ US \$ 10 000 000 ;
- De la Banque Afrique de Développement une somme d'environ 22 000 000 unités de compte ;
- US \$ 8 000 000 ;

Attendu que le Fonds est désireux de participer au financement du projet en rendant disponible, pour chacun des Emprunteurs, un prêt n'excédant pas 3 000 000 Dinars Koweïtiens, sur la base et les conditions définies par le présent accord l'accord conclu récemment ou sur le point d'être conclu avec la République Togolaise et l'accord relatif au Projet ;

Attendu que la République Populaire du Bénin, la République Togolaise, la CEB et le Fonds ont l'intention de conclure un accord pour le financement, la construction et la direction du Projet (ci-après défini comme l'Accord conjoint de Projet)

Les parties en présence décident donc de ce qui suit :

.../...

ARTICLE I

Prêt, intérêts et autres commissions

Remboursement ; lieu de paiement.-

=====

- 1.01 Le Fonds accepte de prêter à l'Emprunteur, aux termes et conditions établis dans le présent accord, un montant équivalent à 3 000 000 Dinars Koweitiens
- 1.02 L'Emprunteur versera un intérêt annuel de 3,5 % calculé sur le montant du capital emprunté, et à échéances périodiques.
- 1.03 Il sera perçu en outre une commission de 0,5 % par an sur les montants tirés à cette occasion et destinée à couvrir les frais de gestion et de mise en oeuvre de l'accord.
- 1.04 La commission d'engagements spéciaux, pris par le Fonds à la demande de l'Emprunteur selon la section 3.02 du présent accord, est calculée au taux annuel de 0,5 % sur le montant de chaque engagement et à chacune de ces occasions.
- 1.05 Les intérêts et autres commissions seront calculés sur la base d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours, pour toute période inférieure à un semestre entier.
- 1.06 L'Emprunteur remboursera le capital emprunté selon le plan d'amortissement établi en annexe 1 du présent Accord.
- 1.07 Les intérêts et autres commissions seront payés semestriellement les 15 Juin et 15 Décembre de chaque année.
- 1.08 L'Emprunteur a la possibilité, sous réserve du paiement de tous intérêts courrus et de toutes charges, et avec un préavis donné au Fonds d'au moins 45 jours de rembourser ; avant le terme de
- a) tout le capital alors emprunté
 - b) ou une ou plusieurs échéances en capital, pourvu que, à la date d'un tel remboursement anticipé, il n'y ait pas de solde d'aucune échéance en capital après paiement anticipé d'une partie de celle-ci
- 1.09 Le principal, les intérêts et autres commissions relatifs au Prêt seront versés en des lieux indiqués par le Fonds.

.../...

ARTICLE II

D E V I S E

- 2.01 Conformément au présent article, les retraits de fonds, les remboursements ainsi que toutes sommes résultant de transactions financières en relation avec le présent accord, seront en Dinars Koweitiens.
- 2.02 Le Fonds a la possibilité à la demande de l'emprunteur et agissant en tant que son agent, d'acheter toutes devises nécessaires à l'emprunteur pour payer ou rembourser le coût de fournitures relevant du financement par le Prêt conformément au présent accord. Le montant considéré comme tiré dans ce cas, sera égal au montant de Dinars Koweitiens nécessaires à l'acquisition desdites devises.
- 2.03 Pour le règlement du capital, des intérêts ou d'autres commissions, le fonds peut, à la demande de l'Emprunteur et en tant que son agent, acheter les Dinars Koweitiens nécessaires auxdits règlements, contre paiement par l'Emprunteur du montant de cet achat, en une ou plusieurs devises qui auront reçu, alors, l'accord du Fonds.
Aucun versement ne sera réputé effectif tant que, et dans la seule mesure où, les Dinars Koweitiens n'auront pas été réellement reçus par le Fonds.
- 2.04 Chaque fois que la valeur d'une devise contre une autre devra être déterminée, aux fins du présent accord, cette valeur sera équitablement déterminée par le Fonds.

ARTICLE III

RETRAITS ET UTILISATION DES FONDS DU PRET

- 3.01 L'Emprunteur sera autorisé à disposer par retrait, des montants dépensés ou devant l'être pour le financement du Projet conformément aux dispositions du présent Accord. Sauf dérogation accordée par le Fonds, aucun montant ne sera tiré au titre de dépense antérieures au 1^{er} Janvier 1984, ou bien pour financer des biens acquis dans la devise de l'Emprunteur.
- 3.02 A la demande de l'Emprunteur, et aux termes et conditions convenus entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds peut prendre l'engagement particulier de régler à un tiers le montant de biens devant être financés par le présent accord, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure.

- 3.03 Lorsque l'Emprunteur souhaitera effectuer un retrait ou demander au Fonds de prendre un engagement particulier conformément à la section 3.02, l'Emprunteur adressera au Fonds une demande écrite sous une forme requise par le Fonds et contenant déclarations et accords requis par le fonds. Les demandes de retraits, ainsi que la documentation nécessaire prévue ci-après du présent Article, seront effectuées rapidement en égard aux dépenses du Projet.
- 3.04 L'Emprunteur fournira documents et autres pièces à l'appui de la demande de retrait ainsi que l'exigerait le Fonds, quand bien même l'autorisation de retrait aurait déjà été donnée par le Fonds.
- 3.05 Chaque demande de retrait ainsi que les documents annexes et autres pièces devront être suffisants en forme et en contenu pour assurer au Fonds que l'Emprunteur est en droit de virer les montants demandés et que lesdites sommes seront affectées aux fins stipulées par le présent Accord.
- 3.06 L'Emprunteur affectera les fonds de Prêt exclusivement au financement du coût raisonnable des biens requis pour le déroulement du Projet, les biens spécifiques à financer ainsi que les méthodes et procédures d'acquisition desdits biens seront déterminés par accord entre l'Emprunteur et le Fonds, accord sujet à d'éventuelles modifications ultérieures conclues entre les parties.
- 3.07 L'Emprunteur veillera à ce que tous les biens financés par le Prêt soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.
- 3.08 Le paiement par le Fonds de montants que l'Emprunteur est en droit de tirer sera effectué à l'Emprunteur ou à son ordre.
- 3.09 Le droit pour l'Emprunteur d'effectuer des tirages s'achèvera le 30 Juin 1989, ou toute autre date qui pourra être convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.
- 3.10 Pour l'exécution du présent Article, l'Emprunteur désigne la CEB comme son agent dûment et pleinement autorisé à faire tout ce qui est au pouvoir de l'Emprunteur ou tout ce qui lui est nécessaire de faire ; il reconnaît que tous actes de la CEB l'engageront de la même manière que s'ils avaient été accomplis par l'Emprunteur lui-même, conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE IV
CLAUSES PARTICULIERES

- 4.01 L'Emprunteur accepte que le Projet soit financé, exécuté et mis en oeuvre suivant les dispositions du présent Accord et de l'Accord de Projet Conjoint.
- 4.02 A cette fin, l'Emprunteur, indépendamment de ses diverses obligations dans l'Accord de Projet Conjoint concernant le financement du Projet, mettra à la disposition de la CEB les fonds du Prêt, selon une convention annexe de financement dont les termes et conditions seront acceptés par le Fonds.
- 4.03 (1) L'Emprunteur fera en sorte de coopérer avec la République Togolaise et la CEB afin d'assurer un sain déroulement et une saine mise en oeuvre du projet, ainsi qu'un développement serein, harmonieux et intégré du secteur électrique entre le Bénin et le Togo.
- (2) L'Emprunteur accomplira tous actes et prendra toutes mesures entrant dans sa compétence afin de faciliter la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de Projet Conjoint.
- 4.04 L'Emprunteur et le Fonds coopéreront pleinement pour que les objectifs du Prêt soient atteints. A cette fin, l'Emprunteur et le Fonds échangeront périodiquement leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants quant aux objectifs du Prêt et à sa gestion. L'Emprunteur informera rapidement le Fonds de toutes circonstances touchant ou risquant de toucher à la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation significative du coût du projet) ou de sa gestion.
- 4.05 L'Emprunteur profitera de toute occasion raisonnable pour faire visiter aux représentants accrédités du Fonds le Projet ou le secteur électrique, objets du Prêt, et faire inspecter le Projet, les biens ainsi que tous rapports ou documents; il fournira au Fonds toutes informations, à sa demande, concernant le Projet, les dépenses, les fonds du Prêt, les biens financés par le Prêt, ou concernant opérations et positions financières de la CEB, la SEEE ou tous autres organismes ou équipements liés au secteur électrique.

.../...

4.06

L'intention mutuelle de l'Emprunteur et du Fonds est qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'aucune priorité sur le Prêt, par le biais d'un nantissement sur des avoirs du Gouvernement. A cet effet, l'Emprunteur prend l'engagement, sauf si le Fonds en décidait autrement, qu'au cas où des actifs de l'Emprunteur sont nantis en garantie d'une dette extérieure, un semblable nantissement viendrait garantir ipso facto, et dans les mêmes proportions, le paiement du capital, des intérêts et des commissions; et que lors de l'établissement dudit nantissement, une disposition soit expressément inscrite à cet effet; étant entendu que les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas: (1) au nantissement établi sur la propriété au moment de rachat uniquement en garantie du paiement de ladite propriété

(2) au nantissement établi sur des biens commerciaux pour garantir une dette échéant moins d'un an après la date à laquelle elle a été contractée, et pour être payé par le produit de la vente desdits biens commerciaux;

(3) ou au nantissement provenant du déroulement normal de transactions bancaires et garantissant une dette échéant moins d'un an après cette date.

Le "terme avoirs du Gouvernement" tel qu'utilisé dans la présente section, recouvre les avoirs de l'Emprunteur, de chacune de ses subdivisions administratives, de tous organismes de toutes subdivisions politiques, y compris sa Banque Centrale, ou toutes institutions remplissant les fonctions d'une Banque Centrale.

4.07

Le principal, les intérêts et autres commissions du Prêt seront versés sans déductions due à une quelconque taxe en vertu d'une loi éventuellement en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

4.08

L'Accord sera exempté de toutes taxes, impôts, droits et frais de toutes natures en vertu de lois éventuellement en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur ou en rapport avec l'exécution, l'émission, la livraison ou l'enregistrement ;

L'Emprunteur paiera ou fera payer toutes taxes, impôts, droits et frais, s'il y a lieu, dus en vertu des lois du ou des pays dont la devise est celle du règlement du Prêt.

4.09

Le principal les intérêts et les autres commissions seront payés sans aucune restriction pouvant provenir de lois en vigueur dans les territoires de l'Emprunteur.

- 4.10 Tous documents, rapports, correspondances et supports semblables devront être considérés par l'Emprunteur comme confidentiels. Il accordera au Fonds l'immunité totale pour censurer et inspecter les publications.
- 4.11 Tous les avoirs et revenus du Fonds seront à l'abri de toute nationalisation confiscation et saisie.

ARTICLE V

ANNULATION ET SUSPENSION

- 5.01 L'Emprunteur peut, sur notification au Fonds annuler tout montant non tiré à la date de ladite notification, sauf dans le cas d'un montant pour lequel le Fonds aurait pris un engagement spécial en application de la clause 3.02 du présent accord.
- 5.02 Si l'un des événements suivant se produisait et se poursuivait, le Fonds pourrait, sur notification à l'Emprunteur, suspendre tout ou partie du droit de l'Emprunteur à effectuer des tirages de Prêt :
- (a) Un défaut est survenu dans le paiement du capital ou des intérêts ou de tous autres paiements dus par le présent Accord ou tout autre accord passé entre l'Emprunteur et le Fonds ;
 - (b) Une défaillance est survenue dans l'application de toute autre clause du présent Accord.
 - (c) Le Fonds a suspendu tout ou partie du droit de l'Emprunteur à effectuer des tirages aux termes de tout autre Accord de Prêt.
 - (d) Une défaillance est survenue dans l'exécution d'une quelconque clause matérielle aux termes de l'Accord de Projet Conjoint, de la part de l'une des parties
 - (e) Une situation extraordinaire est survenue qui rende improbable la capacité de l'Emprunteur à remplir ses obligations aux termes du présent Accord? Tout événement qui survient après la date de signature et avant l'entrée en vigueur du présent Accord qui aurait permis au Fonds de suspendre le droit de l'Emprunteur à faire des retraits si le présent Accord est entré en vigueur à cette même date, autorise le Fonds à user de ladite suspension exactement comme si ledit événement était survenu après l'entrée en vigueur de l'Accord.

.../...

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages restera suspendu, pour tout ou partie selon le cas jusqu'à ce que le ou les fait (s), ayant occasionné la suspension, cessent ou bien jusqu'à la notification par le Fonds que les droits de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sont rétablis; sous réserve toutefois, que dans le cas d'une telle notification, le droit à procéder à des tirages soit rétabli dans la limite des conditions stipulées par cette notification; et que cette notification n'affecte ni n'altère les droits, pouvoirs et recours du Fonds pour un événement ultérieur tel que décrit dans la présente section.

5.03 Si le cas stipulé dans le paragraphe (a) de la section 5.02 se produit et dure 30 jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur, ou bien si l'un des cas stipulés dans les paragraphes (b) (c) (d) et (e) de la section 5.02 se produit et dure 60 jours, après notification, le Fonds est en droit à tout moment de déclarer immédiatement exigible le principal du Prêt, nonobstant toutes dispositions contraires du présent Accord.

5.04 Si le droit de l'Emprunteur à effectuer des tirages a été suspendu pendant 30 jours continus ou si à la date limite spécifiée en section 3.09 un montant est resté non tiré, le Fonds peut, après notification, résilier le droit l'Emprunteur à procéder au tirage dudit montant. Sur cette notification, ledit montant est réputé annulé.

5.05 Aucune annulation ou suspension ne s'appliquera aux montants ayant fait l'objet d'un engagement spécial du Fonds en application de la Section 3.02, sauf disposition contraire dudit engagement.

5.06 Toute annulation s'appliquera au prorata des diverses échéances du capital telles que définies au plan d'amortissement annexé au présent accord.

5.07 Nonobstant l'annulation ou la suspension, toutes les dispositions du présent accord resteront en vigueur sauf si le présent Article le prévoit expressément

.../...

- 10 -
ARTICLE VI

EXECUTION DU PRESENT ACCORD; NON JOUISSANCE DES DROITS

ARBITRAGE

- 6.01 Les droits et les obligations du Fonds et de l'Emprunteur en vertu du présent Accord seront valables et exécutoires conformément à leurs termes en dépit de toutes lois nationales contraires. Ni l'Emprunteur ni le Fonds ne pourra prétendre pour une raison quelconque qu'une disposition de cet Accord est nulle et non exécutoire.
- 6.02 Aucun retard ou négligence dans la jouissance, d'un droit, pouvoir ou recours, de la part de l'une ou l'autre des parties au présent Accord en cas de défaillance ne doit altérer ce droit, pouvoir ou recours, ou ne doit être interprété comme une renonciation ou une approbation de cette défaillance. De même la réaction d'une telle partie eu égard à cette défaillance, ou toute approbation de celle-ci ne doit pas affecter ni altérer le droit, pouvoir ou recours de cette partie en cas d'autre défaillance.
- 6.03 Toute controverse entre les parties du présent accord et toute réclamation de l'une de ces parties envers l'autre émanant de cet Accord doivent être réglée à l'amiable entre elle. Au cas où cette controverse ou réclamation ne peut être ainsi réglée, il sera procédé au cours d'une juridiction d'arbitrage.
- 6.04 La Juridiction d'Arbitrage est composée de trois arbitres désignés comme suit un arbitre désigné par l'Emprunteur, un deuxième par le Fonds et le troisième (le Tiers-arbitre) désigné par accord entre les parties ou, à défaut d'accord sur son choix, ce tiers-arbitre sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice sur requête de l'une ou l'autre partie. Si une partie ne réussit pas à désigner un arbitre, ce dernier sera nommé par la Cour Internationale de Justice sur requête de l'autre partie. Si l'un des arbitres désignés conformément à cette section démissionne, meurt ou devient incapable, son successeur sera désigné de la même manière qu'il est stipulé dans cette section et l'arbitre suivant aura tous les pouvoirs et devoirs du premier arbitre.
- La procédure d'arbitrage peut être engagé aux termes de cette section sur notification de la partie engageant la procédure à l'autre partie. Cette notification doit porter la nature de la controverse ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage, la nature et la portée de la réparation souhaitée et le nom de l'arbitre désigné. Dans les trente jours suivant la notification, l'autre partie notifiera à son tour à la partie engageant la procédure le nom de son arbitre et si le choix n'a pas été fait, la Cour Internationale de Justice interviendra alors et désignera cet arbitre.

Si dans les soixante jours suivant la notification d'engagement de procédure d'arbitrage les parties ne sont pas tombées d'accord sur le choix du Tiers-arbitre, ce dernier sera nommé par la Cour Internationale de Justice sur requête de l'une ou l'autre partie.

La Juridiction d'Arbitrage se réunira aux dates et lieu fixés par le Tiers-arbitre, elle fixera ensuite les dates et lieux où il devra siéger.

Sous réserve des dispositions de cette section et sauf tout autre accord entre les différentes parties, la Juridiction d'Arbitrage décidera de toutes les questions de procédures et de celles relevant de sa compétence et pourra rendre sa décision en l'absence de l'une des parties. Le Tribunal entendra en toute équité toutes les parties et rendra sa décision par écrit. La décision du Tribunal devra recueillir la majorité des voix. Un exemplaire signé de ladite décision sera transmis à chaque partie. Ladite décision rendue conformément aux dispositions de cette section sera sans appel et s'imposera à toutes les parties à cet Accord. Chaque partie devra respecter et se conformer à la décision du Tribunal.

Les parties fixeront le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes nécessaires pour mener à bien la procédure d'arbitrage. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant des honoraires avant la réunion du Tribunal, le Tribunal fixera un montant raisonnable ou en fonction des circonstances. Chaque partie pourvoira à ses propres dépenses de la procédure d'arbitrage. Les frais du Tribunal seront supportés à part égale par les parties. Toute question relative au partage des frais d'Arbitrage ou à la procédure de paiement de ces frais sera réglée par le Tribunal. Le Tribunal appliquera les principes communs aux lois de l'Emprunteur et de l'Etat du Koweït, ainsi que les principes généraux de la Justice.

6.05 Les dispositions relatives à l'arbitrage indiquées dans la section précédente remplaceront toute autre procédure dans le règlement d'une controverse entre les différentes parties à cet Accord et de toute réclamation émanant de l'une des parties.

6.06 Toute notification ou toute action en justice engagée en vertu de cet article sera faite telle que stipulée dans la section 7.01. Les parties à l'Accord renonceront à toutes autres exigences pour toute notification en justice.

.../...

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.01 Toute notification ou requête nécessaire ou autorisée aux termes du présent Accord se fera par écrit. Sauf avis contraire stipulé dans la section 8.03; une telle notification ou requête ne sera prise en considération que si elle est délivrée par porteur, par poste, par télégramme, par câble ou par radiogramme à la partie concernée ou à l'adresse indiquée dans l'Accord ou à toute autre adresse désignée par la partie concernée.
- 7.02 L'Emprunteur fournira au Fonds la preuve suffisante de l'autorisation de la personne ou des personnes qui signeront les demandes stipulées dans l'Article III ou qui entreprendront, au nom de l'Emprunteur, toute autre action ou établiront tous autres documents requis ou autorisés aux termes du présent Accord. Par ailleurs, l'Emprunteur fournira également au Fonds un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.
- 7.03 Toute action requise ou autorisée et tous documents à établir aux termes de cet accord, au nom de l'Emprunteur, pourront être entrepris ou établis par le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute autre personne mandatée par lui par écrit. Toute modification ou extension des dispositions du présent Accord pourra être agréée au nom de l'Emprunteur par un acte écrit par le représentant, ou la personne mandatée par l'Emprunteur pourvu que pour ce représentant, cette modification ou extension soit en l'occurrence raisonnable et n'entraîne pas une augmentation substantielle des obligations de l'Emprunteur en vertu de cet Accord. Le Fonds peut accepter l'Exécution de cet Acte par ledit représentant ou ladite personne comme preuve décisive que pour ce représentant la modification ou l'extension des dispositions de cet Accord par un tel acte est en l'occurrence raisonnable et n'entraîne pas une augmentation substantielle des obligations de l'Emprunteur.

ARTICLE VIII

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR; FIN DU PRESENT ACCORD

- 8.01 Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque auront été remis au Fonds les justifications et la signification de l'Accord ont été dûment autorisées ou ratifiées par tous les intervenants Gouvernementaux nécessaires.
- (b) l'exécution et la signification de l'Accord passé avec la République Togolaise ont été dûment autorisées ou ratifiées par tous les intervenants Gouvernementaux nécessaires.

signification
(c) l'énunciation et la / de l'Accord de Projet Conjoint, au nom des deux parties ont été dûment autoirsées ou ratifiées par tous les intervenants nécessaires des Gouvernements et des Compagnies.

8.02 Parmi les justificatifs à fournir en vertu de la section 8.01, l'Emprunteur adressera au Fonds un avis juridique ou des avis d'Autorités compétentes mettant en évidence que l'Accord a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et exécuté et signifié pour son compte ; et que l'Accord constitue par ses termes une obligation valable et un engagement pour l'Emprunteur.

8.03 A moins qu'il en soit convenu autrement entre l'Emprunteur et le Fonds, l'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Fonds notifiera par câble son acceptation des justificatifs requis en section 8.01.

ARTICLE IX

DEFINITIONS

9.01 A moins que le conteste ne s'y oppose, les termes suivants utilisés dans l'Accord ou ses annexes, auront les sens suivants soit :

(1) le Terme Projet signifie le projet, les projets, le programme ou les programmes pour lesquels le Prêt est accordé, ainsi que décrit en annexe 2 et pouvant être occasionnellement modifié par accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

(2) le Terme "Biens" signifie équipements, fournitures et services nécessaires au Projet. Chaque fois qu'il est fait référence au coût des biens, ce coût sera réputé inclure le coût d'importation desdits biens dans l'une ou l'autre des territoires des Emprunteurs.

(3) "CEB" signifiera "Communauté Electrique du Bénin", organisme international chargé de produire et transporter l'Electricité dans la République Populaire du Bénin et la République Togolaise et créé par un accord international signé par les deux pays le 27 Juillet 1968.

9.02 Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la section 7.01.

- Pour l'Emprunteur :

adresse postale : Ministère des Finances

B.P. 302 - COTONOU

Câble Mini Finance - COTONOU

Télex 5009

- Pour le Fonds

adresse postale B.P. 2921 KUWAIT

Câble Alsunduk - KUWAIT

Télex 22025 - ALSUNDUK

En foi de quoi, les parties agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont permis la signature du présent Accord sous leur nom respectif et son envoi à l'Etat du Kuwait en 5 exemplaires, chacun valant original et tous de valeur égale à la date ci-dessus.

La République Populaire du Bénin

Le Fonds Koweïtien de Développement
Economique Arabe,

Le Représentant autorisé

Le Président (par délégation)

() INDEXE I
PLAN D'AMORTISSEMENT

N°S	Date de Paiement -----	Paiement du Principal (en dinars Koweïtien) -----
1.	15 06 1989	75,000
2.	15/12/1989	75,000
3.	15/06/1990	75,000
4.	15/12/1990	75,000
5.	15/06/1991	75,000
6.	15/12/1991	75,000
7.	15/06/1992	75,000
8.	15/12/1992	75,000
9.	15/06/1993	75,000
10.	15/12/1993	75,000
11.	15/06/1994	75,000
12.	15/12/1994	75,000
13.	15/06/1995	75,000
14.	15/12/1995	75,000
15.	15/06/1996	75,000
16.	15/12/1996	75,000
17.	15/06/1997	75,000
18.	15/12/1997	75,000
19.	15/12/1998	75,000
20.	15/06/1999	75,000
21.	15/12/1999	75,000
22.	15/06/2000	75,000
23.	15/12/2000	75,000
24.	15/06/2001	75,000
25.	15/12/2001	75,000
26.	15/12/2001	75,000
27.	15/06/2002	75,000
28.	15/12/2002	75,000
29.	15/06/2003	75,000
30.	15/12/2003	75,000
31.	15/06/2004	75,000
32.	15/12/2004	75,000
33.	15/06/2005	75,000
34.	15/12/2005	75,000
35.	15/06/2006	75,000
36.	15/12/2006	75,000
37.	15/06/2007	75,000
38.	15/12/2007	75,000
39.	15/06/2008	75,000
40.	15/12/2008	75,000
<u>Total</u>		----- 3, 000, 000 =====

ANNEXE II

Description du Projet.

Les principaux objectifs du projet sont :

a) la production d'énergie hydroélectrique de la rivière Mono au site de Nangbéto afin de faire face à la demande croissante d'électricité au Bénin et au Togo.

b) le renforcement de la compétence de la CEB en matière d'ingénierie et de contrôle financier, ainsi que l'amélioration par des programmes de formation de l'efficacité du secteur énergétique dans les deux pays et dans les domaines technique et administratif.

Le projet comprend :

1°- un barrage de 51 km de long et 48 m de hauteur maximale, dont la partie centrale est en enrochement ou contreforts.

2°- un évacuateur de crues d'un débit de 3700 m³/sec et une vidange d'un débit de 350 m³/sec.

3°- une prise d'eau suivie d'une conduite forcée dirigeant l'eau vers la centrale.

4°- une centrale à la base du barrage composée de 2 unités kaplan de 31,5 MW chacune.

5°- une ligne de transport de 1104 m de long pour connecter l'installation aux centres.

6°- le dédommagement, la réinstallation et la protection sanitaire des populations affectées par le projet.

7°- l'ingénierie et la direction du projet.

8°- les études de faisabilité de sites hydrauliques futurs, les équipements de transport et de distribution tant au Bénin qu'au Togo.

9°- les études de faisabilité des méthodes de protection sanitaire et d'environnement.

10°- l'assistance technique à la CEB, la SBEE et la CEET.

L'achèvement du projet est prévu pour mi- 1988.

LETTRE ANNEXE N° 1

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Projet Hydroélectrique de Nangbéto.

Date :

Fonds Koweitien de Développement Economique Arabe
B.P. 2921

KOWEIT.-

Messieurs,

Nous référant à l'accord de prêt relatif au projet hydroélectrique de Nangbéto signé ce jour entre le Fonds Koweitien de Développement Economique Arabe et la République Populaire du Bénin, nous confirmons que les fonds provenant du Prêt seront consacrés au financement de biens et de services stipulés selon les pourcentages et montant de la liste ci-jointe et telle qu'elle pourra être éventuellement modifiée avec l'Accord du fonds à condition que de telles modifications n'entraînent pas une augmentation du montant du prêt.

Nous confirmons également qu'aucun montant du prêt ne sera affecté au paiement de taxes ou droits qui seraient dus en vertu de lois en vigueur dans la République Populaire du Bénin.

Nous vous prions de nous confirmer votre accord sur cette lettre en signant la copie jointe et nous la retournant.

La République Populaire du Bénin

Accepté

Le Fonds Koweitien pour le
Développement Economique Arabe

Représentant autorisé.

Le Président (par délégation)

LISTE DES BIENS

Désignation	Montant en Dinars Koweitien	Pourcentage du coût total
Génie Civil	3 945 000	26,-
Ingénierie	483 000	25,-
Non réparti	<u>1 572 000</u>	<u>-</u>
	6 000 000	

N.B. Le Prêt accordé par le présent Accord s'élève à 50 % des sommes définies dans cette liste des biens.

LETTRE ANNEXE N° 2

République Populaire du Bénin

Projet Hydroélectrique de
Nangbéto

Date :

Fonds de Développement Economique
Arabe
B.P. 2921

KOWEIT.-

Messieurs,

Nous nous référons à l'accord de prêt signé ce jour entre nous pour le financement du projet hydroélectrique de Nangbéto. Nous confirmons avoir été dûment informés que, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat du Koweit, l'utilisation de fonds public pour des transactions impliquant de commercer ou de traiter avec un pays ou une entreprise soumis au boycott sur décisions de l'organisme compétent de la ligne des Etats Arabes est interdite.

C'est pourquoi nous nous engageons à ne pas utiliser les Fonds du prêt susmentionné, pour financer en aucune manière, directement ou indirectement des biens ou des services produits ou fournis par un pays ou une entreprise soumis au boycott sur décisions de l'organisme compétent de la ligne des Etats Arabes.

Nous vous prions de confirmer votre acceptation de la déclaration ci-dessus en signant la copie ci-jointe et en nous la retournant .

La République Populaire du Bénin

Confirmé

Le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe

Représentant autorisé,

Le Président (par délégation)